

Décision relative à une demande de modification mineure de l'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

N° AMM : FR-2014-0002

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 528/2012 et de ses textes d'application,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification mineure de l'autorisation de mise à disposition sur le marché portant sur l'ajout d'une nouvelle forme de piège avec un couvercle en carton sur le dessus pour le produit biocide
TARMIBLOK PIEGES A MITES ALIMENTAIRES,

de la société

RELEVI S.P.A.

enregistrée sous le numéro

BC-CV022250-41

Vu les conclusions de l'évaluation du 28 octobre 2016,

La modification mineure de l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit biocide désigné ci-dessus **est accordée** en France. Les nouvelles conditions d'emploi du produit sont précisées en annexe.

L'échéance de validité de la présente décision est fixée au 18 avril 2024.

La présente décision s'applique sans préjudice des dispositions générales applicables aux produits biocides, notamment en matière d'étiquetage.

A Maisons-Alfort, le **15 NOV. 2016**



Françoise WEBER

Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Résumé des caractéristiques du produit

Les modifications apportées par la présente décision sont indiquées en italique.

1. Informations administratives

1.1. Nom commercial du produit

Nom commercial	TARMIBLOK PIEGES A MITES ALIMENTAIRES
----------------	---------------------------------------

1.2. Détenteur de l'autorisation de mise sur le marché

Nom et adresse du détenteur	Nom	Relevi S.p.A.
	Adresse	Via Postumia 1 RODIGO 46040 (MN) Italy
Numéro de demande	BC-CV022250-41	
Type de demande	Changement mineur	
Numéro d'autorisation	FR-2014-0002	
Date d'autorisation	Se reporter à la date figurant en première page de la décision	
Date d'expiration de l'autorisation	Se reporter à la date figurant en première page de la décision	

1.3. Fabricant(s) du produit biocide

Nom du fabricant	Relevi S.p.A.
Adresse du fabricant	Via Postumia 1 RODIGO 46040 (MN) Italy
Emplacement des sites de fabrication	Via Postumia 1 RODIGO 46040 (MN) Italy

1.4. Fabricant(s) de la (des) substance(s) active(s)

Substance active	Z,E-TDA (acétate de (Z,E)-tétradéca-9,12-diényle)
Nom du fabricant	Aeraxon insect control GmbH
Adresse du fabricant	Bahnhofstr. 35 71332, Walblingen, Allemagne
Emplacement des sites de fabrication	Bahnhofstr. 35 71332, Walblingen, Allemagne

2. Composition du produit et type de formulation

2.1. Composition qualitative et quantitative du produit biocide

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro EC	Contenu (%)
Z,E-TDA	(acétate de (Z,E)- tétradéca-9,12- diényle)	Substance active	30507-70-1	250-735-6	0,048% (m/m)

2.2. Type de formulation

Piège en carton avec pâte adhésive, prêt à l'emploi

3. Mentions de danger et conseils de prudence

3.1 Classification et étiquetage du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008

Classification	
Catégories de danger	-
Mentions de danger	-
Etiquetage	
Mentions d'avertissement	-
Mentions de danger	-
Conseils de prudence	-
Note	-

4. Usage(s) autorisé(s)

4.1 Description de l'usage

Tableau 1. Usage # 1 – Grand Public

Type de produit	19 Répulsifs et appâts
Le cas échéant, une description précise de l'usage autorisé	La substance active Z,E-TDA est libérée dans l'air, elle agit en mimant une phéromone sexuelle produite par les mites alimentaires femelles des espèces <i>Plodia interpunctella</i> (pyrale des fruits secs). L'insecte mâle est attiré par cette substance active et se retrouve piégé au contact de la colle adhésive de la bande. Le Z,E-TDA provoque également une perturbation du comportement sexuel des mâles.
Organisme(s) cible(s) (y compris le stade de développement)	Mites alimentaires : <i>Plodia interpunctella</i> et <i>Ephestia kuehniella</i> Adultes mâles
Domaine(s) d'utilisation	Produit destiné à être utilisé exclusivement à l'intérieur de placards, dans des espaces où sont conservés des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale.
Méthode(s) d'application	Le piège est disposé à l'intérieur d'un placard.
Dose(s) et fréquence(s) d'application	1 piège (soit 2 mg de Z,E-TDA) convient au traitement d'un volume de 30 m ³ à l'intérieur d'un placard.

Catégorie(s) d'utilisateurs	Produit destiné à une utilisation par le grand public.
Taille(s) et type(s) de conditionnement	<ul style="list-style-type: none">- produit sous forme de colle posée sur un carton simple- produit sous forme de colle sur un carton recouvert d'un couvercle en carton sur le dessus <p>Le produit TARMIBLOK PIEGES A MITES ALIMENTAIRES est conditionné dans un sachet composé de 3 couches : polyéthylène téréphtalate/aluminium/polypropylène (PET/Alu/PP).</p>

4.1.1. Instructions d'utilisation spécifiques à l'usage

-

4.1.2 Mesures de gestion de risque spécifiques à l'usage

-

4.1.3 Lorsque spécifique à l'usage, détails relatifs aux effets indésirables directs ou indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

-

4.1.4 Lorsque spécifique à l'usage, instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

-

4.1.5. Lorsque spécifique à l'usage, conditions de stockage et durée de conservation du produit biocide dans les conditions de stockage normales

-

5. Conditions générales d'utilisation

5.1. Instructions d'utilisation

- Ne pas stocker à une température supérieure à 40°C.
- Prévenir le responsable de la mise sur le marché en cas de non efficacité du traitement.
- Effet biocide observé une heure après application des pièges
- Persistance d'action jusqu'à 2 mois après ouverture.

5.2. Mesures de gestion de risque

-

5.3. Détails relatifs aux effets indésirables directs ou indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

-

5.4. Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

-

5.5. Conditions de stockage et durée de conservation du produit biocide dans les conditions de stockage normales

Durée de stockage : 2 ans à compter de sa date de fabrication

6. Autre(s) information(s)

-